

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 11 Septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HUHTAMAKI LA ROCHELLE - HLR

4 rue des Ponts Neufs
BP 6
85770 L'Île-d'Elle

Références : D25.0391
Code AIOT : 0006300911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement HUHTAMAKI LA ROCHELLE - HLR implanté 4 rue des Ponts Neufs BP 6 85770 L'Île-d'Elle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées, cet établissement faisant l'objet d'un contrôle a minima annuel. Elle porte plus spécifiquement sur le suivi de la mise en conformité du rejet n° 3, le suivi des suites données aux précédentes inspections, l'action nationale sur les appareils électriques contenant des PCB et l'action régionale "sécheresse".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUHTAMAKI LA ROCHELLE - HLR
- 4 rue des Ponts Neufs BP 6 85770 L'Île-d'Elle
- Code AIOT : 0006300911
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HUHTAMAKI exploite, sur la commune de l'Ile d'Elle, une usine de fabrication d'emballages de type « fibres moulées » à partir de déchets de papier et de carton.

Soumise à autorisation au titre de la législation ICPE, et visée par la réglementation européenne IED (grandes installations polluantes) pour son activité papetière, elle est réglementée par l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-622 du 24 octobre 2018 l'autorisant, après régularisation, à augmenter la capacité de son usine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi APMD - Rejet eaux industrielles n°3 - DCO	AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, art. 1 et 2	Astreinte	Liquidation partielle de l'astreinte	Sans objet
2	Suivi inspection 2023/2024 - Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, art. 4.3.2	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	7 mois
3	Suivi inspection 2023/2024 - Surveillance des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, art. 10.2.4	Demande de justificatif	Demande de justificatif	4 mois et 12 mois
4	Suivi inspection 2023/2024 - Etude incendie du stockage de matières 1 ^{ères}	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, art. 9.2.2	Demande de justificatif	Demande de justificatif	4 mois
6	Suivi inspection 2023/2024 - Réalisation des campagnes d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, art. 3	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
11	PCB - Marquage des appareils décontaminés	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, art. 4.3°	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	GEREP - Déclaration des émissions 2024	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, art. 4	/	Demande d'action corrective	1 mois
19	Suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, art. 5-3	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
5	Suivi inspection 2023/2024 - RSDE - DEHP et nonylphénols	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 4.3.9.1	Avec suites, Demande d'action corrective
7	PCB - Justification du traitement des appareils contenant des PCB	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11	/
8	PCB - Teneur en PCB des appareils	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26	/
9	PCB - Déclaration des appareils contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27	/
10	PCB - Analyse post-décontamination	Code de l'environnement du 28/08/2025, article R. 543-32	/
13	Sécheresse - Application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
14	Sécheresse - Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/
15	Sécheresse - Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/
16	Sécheresse - Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/
17	Sécheresse - Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	/
18	Sécheresse - Documentation	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/
20	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués au cours de cette inspection ne permettent pas de lever la mise en demeure du 19 janvier 2021 concernant le rejet n°3 (eaux industrielles). Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux de mise en conformité se poursuivent selon le calendrier sur lequel il s'était engagé, malgré l'ampleur et la complexité du chantier qui a débuté en 2024. Les ouvrages de la nouvelle station de traitement des eaux (bassin tampon, flottateur, bassin biologique et installations de la filière boues) sont pratiquement achevés. La mise en route est prévue avant la fin de l'année 2025. Elle comportera une phase de réglage et nécessitera plusieurs semaines, le temps que les bactéries du traitement biologique se développent, avant d'être opérationnelle.

Les deux transformateurs contenant des PCB ont été décontaminés en 2018 et 2019. Selon les analyses effectuées en 2021, les teneurs en PCB sont désormais inférieures à 10 ppm.

L'exploitant a poursuivi ses actions de fond sur la réduction des prélèvements d'eau dans le canal de Pomère avec, pour les actions les plus récentes menées en 2023 et 2024, une augmentation de la recirculation des eaux clarifiées et la sensibilisation des opérateurs. L'ensemble des actions menées par HUHTAMAKI a permis une réduction des prélèvements d'eau de plus de 35 % entre 2018 et 2024. Cette réduction devrait se poursuivre en 2025 avec le remplacement d'une machine de production en août qui permettra une économie d'eau d'environ 250 m³/j.

Enfin, et conformément à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a réalisé un diagnostic de ses réseaux d'eaux pluviales permettant de remédier à la méconnaissance des réseaux historiques. Sur cette base, un plan d'actions visant à identifier et prioriser les éventuels travaux nécessaires pour que les différents rejets d'eaux pluviales identifiés respectent les valeurs-limites prescrites doit être achevé par l'exploitant pour la fin de l'année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi APMD - Rejet eaux industrielles n°3 - DCO

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite actée : Liquidation partielle de l'astreinte
Prescription contrôlée : <p>Article 1 - La société HUHTAMAKI La Rochelle exploitant une installation de fabrication d'emballages de type « fibres moulées » sise 4, rue des Ponts Neufs sur la commune de l'Île d'Elle est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral N°18-DRCTAJ/1-622 autorisant après régularisation la société HUHTAMAKI La Rochelle à augmenter la capacité de l'usine de fabrication d'emballages de type « fibres moulées » du 24 octobre 2018 en justifiant sur une période de trois mois le respect des articles 4.3.7 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral N°18-DRCTAJ/1-622 dans un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.</p>
Constats : <p>Pour mémoire, lors des inspections du 10 mai 2023 et du 6 mars 2024, il avait été constaté que l'exploitant s'était mis en conformité pour, respectivement, les paramètres DBO₅ et MES, et le paramètre débit. La mise en demeure avait été levée pour ces 3 paramètres. En revanche, la VLE du paramètre DCO n'était pas respectée : la mise en demeure a été maintenue sur ce paramètre.</p> <p>L'exploitation des données d'autosurveillance du rejet n°3 sur la période du 1^{er} février 2024 au 30 juin 2025, transmises par l'exploitant via l'application GIDAF, permet d'établir que la valeur-limite en concentration pour la DCO, fixée à 140 mg/L, est dépassée en permanence (cf. annexe du présent rapport). La concentration moyenne mensuelle varie de 264 mg/L (mars 2024) à 1051 mg/L (janvier 2025). La mise en demeure n'est donc toujours pas respectée pour le paramètre DCO.</p> <p>Il est également constaté que sur cette période, la valeur-limite en concentration pour la DBO₅ est de nouveau dépassée, en permanence. Ces dépassements étant liés à ceux du paramètre DCO pour lequel une mise en demeure et une sanction administrative sont en cours, et les travaux de mise en conformité visant à construire une nouvelle station de traitement des eaux incluant un traitement biologique (et donc devant permettre un meilleur abattement de la DBO₅), il n'est pas proposé de nouvelle mise en demeure sur le paramètre DBO₅.</p> <p>De manière plus globale, il est constaté que la pollution organique s'est aggravée ces 12 derniers mois. Par exemple sur la DCO, la moyenne de la concentration sur la période avril 2023 à mars 2024 était de 368 mg/L contre 617 mg/L sur la période avril 2024 à mars 2025. Cette dégradation peut s'expliquer par la réduction très notable des prélèvements d'eau dans le canal du Pomère (cf. point de contrôle n° 16) : la pollution organique s'est concentrée et le temps de séjour dans les lagunes de traitement a été multiplié par deux, ce qui a favorisé le développement d'algues rouges donnant une coloration rougâtre aux eaux rejetées, en particulier en période estivale. Cette coloration s'estompe néanmoins en aval du rejet dans le canal du Pomère.</p> <p>Il a également été constaté que les travaux de mise en conformité du rejet d'eaux industrielles sont très largement engagés et avancent selon les engagements pris par l'exploitant. Ainsi, les principaux ouvrages de la nouvelle station de traitement des eaux (bassin tampon, flottateur, bassin</p>

biologique et filière de traitement des boues) sont pratiquement achevés et leur mise en service est prévue, après une phase de réglages, au cours du 1^{er} trimestre 2026. Interrogé sur la prise en compte du développement algal et de la réduction des volumes d'eau prélevés, l'exploitant a confirmé avoir travaillé avec IRH et ORATECH pour que la future station de traitement des eaux permette d'une part, d'empêcher le développement algal, et d'autre part, un abattement suffisant de la pollution organique malgré un volume de traitement moins important. L'exploitant souligne néanmoins la difficulté à trouver le juste équilibre entre la préservation de la ressource en eau par la réduction des prélèvements et les caractéristiques de dimensionnement de la nouvelle station de traitement des eaux.

Enfin, l'inspection des installations classées note que les moyens financiers consacrés à ce chantier et l'engagement du personnel de l'établissement, avec en particulier le suivi du chantier par l'ingénierie procédés du site, a permis jusqu'à présent de tenir le planning des travaux malgré l'ampleur et la complexité du chantier.



Bassin tampon et local « boues »



Flottateur



Bassin biologique (dispositif d'injection d'air)



Silo à boues (couverture à venir)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit continuer à tenir l'inspection des installations classées informée de l'avancement des travaux de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : Sans objet

N° 2 : Suivi inspection 2023/2024 - Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite actée : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

(Extraits)

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

[Nota : les points de rejets d'eaux pluviales visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont listés à l'article 4.3.5 (2 points de rejet dans le Contre-Booth de Vix).]

Constats :

Pour mémoire, les constats effectués lors des inspections précédentes en 2023 et 2024 sur la gestion des eaux pluviales, ont montré que :

- les éléments contenus dans la demande d'autorisation d'exploiter de 2017 relatifs aux eaux pluviales ont d'une part été modifiés et d'autre part, comportaient des informations erronées du fait d'une méconnaissance des réseaux historiques du site. Il s'avérait donc nécessaire que l'exploitant engage un travail de fond sur la connaissance des différents bassins versants du site, réseaux et rejets d'eaux pluviales ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur une zone de stockage de balles de papiers usagés au nord de la lagune n° 1 n'étaient pas collectées. Elles rejoignent, compte tenu de la configuration du site et de la topographie apparente, le fossé technique puis le milieu naturel sans traitement alors qu'elles sont potentiellement polluées.

Au cours de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant a réalisé, avec l'appui d'un bureau d'études, un diagnostic approfondi de son réseau d'eaux pluviales. Sur la base de ce diagnostic, l'exploitant a commencé à construire un plan d'actions visant à identifier et prioriser les éventuels travaux nécessaires pour que les différents rejets d'eaux pluviales identifiés respectent les valeurs-limites prescrites. Il sera nécessaire, dans ce cadre, de bien distinguer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement sur les voiries par exemple) des eaux pluviales non polluées (ruissellement sur les toitures par exemple).

Il a également été constaté que la zone au nord de la lagune n° 1 n'accueillait plus de balles de papiers usagés. Cette zone est désormais réservée au stockage de palettes de bois et de produits finis emballés. Il convient toutefois que l'exploitant procède à un nettoyage du contrebas de la zone, près de la végétation bordant le fossé technique, afin de le débarrasser des papiers usagés résiduels.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre le travail engagé sur la gestion des eaux pluviales, au besoin en réalisant quelques analyses de la qualité de ces eaux etachever l'élaboration du plan d'actions pour la fin de l'année 2025.

Sur la base du diagnostic des réseaux, des éventuelles investigations complémentaires (par exemple analyses des eaux pluviales), et du plan d'actions, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet les modalités retenues pour la gestion de l'ensemble des eaux pluviales du site.

Ce porter à connaissance devra également intégrer (rappel) :

- une actualisation du porter à connaissance déposé en 2021 (nouvelle ligne de production et nouveau bâtiment de stockage de produits finis) prenant en compte la réalité des modifications effectuées et répondant à la demande de compléments adressée par la DREAL par courrier du 6 avril 2021 ;
- la nouvelle station de traitement des eaux : même si l'administration est régulièrement informée des travaux en cours, cette nouvelle station constitue une modification des conditions d'exploitation du site (par exemple, l'article 1.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 24 octobre 2018 autorise "une filière de traitement interne des eaux industrielles composée d'un flottateur à air dissous et de deux lagunes naturelles.") ;
- le remplacement de la machine M9 par la machine M11.

Il devra être déposé au cours du 1^{er} trimestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 3 : Suivi inspection 2023/2024 - Surveillance des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 10.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite actée : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant est cependant dispensé de cette surveillance des sols et des eaux souterraines tant qu'il peut justifier que l'activité n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.</p> <p>Cette justification est alors tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La surveillance des sols est effectuée a minima sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.</p> <p>La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 10.2.4.1 du présent arrêté et le réseau doit être constitué au minimum d'un piézomètre amont et de deux piézomètres aval.</p>
Constats : <p>Par courriel du 3 décembre 2024, l'exploitant a transmis un rapport d'expertise hydrogéologique du 25/11/2024 établi par ANTEA.</p> <p>1) Pour la surveillance des sols : le rapport conclut : "la mise en place d'une surveillance de la qualité des sols est recommandée, sur une fréquence de 10 ans. Le programme d'investigation des sols pourra, à minima, porter sur les points référencés dans le rapport de base de décembre 2014. Néanmoins, une vérification préalable devra être effectuée pour identifier les éventuelles évolutions du site (localisation des activités et des stockages, évolution des procédés de fabrication et des produits utilisés et stockés / traceur retenus). Ceci permettra de définir le programme d'investigation."</p> <p>Sur cette base, l'exploitant a réalisé une première campagne de prélèvements et d'analyses. Le programme de surveillance est décrit dans le rapport ANTEA du 18 juillet 2025 (paramètres à analyser et points de prélèvements retenus) et n'appelle pas de remarque. Le bureau d'étude conclut pour la campagne de prélèvements effectuée au printemps 2025 :</p> <p>« Ainsi, il n'est pas mis en évidence d'impacts dans les sols pour les paramètres analysés. A noter la présence de traces en hydrocarbures, en HAP et solvants polaires au droit des échantillons analysés, non significatif d'un impact. De plus, pour les paramètres qui peuvent être comparés au diagnostic environnemental de 2014, ces derniers sont semblables en 2025. A noter toutefois, une légère augmentation du pH en 2025. »</p> <p>Toutefois, deux prélèvements n'ont pas pu être réalisés en raison de la présence d'une ligne haute</p>

tension enterrée non répertoriée sur plan et quelques paramètres n'ont pas pu être analysés sur 4 prélèvements en raison de l'insuffisance du volume de sol prélevé. ANTEA recommande par conséquent de compléter la campagne printanière pour remédier à ces manques.

2) Pour la surveillance des eaux souterraines: l'expertise hydrogéologique préconise des investigations supplémentaires afin de statuer sur la présence d'un niveau de nappe au sein des alluvions flandriennes :

"- La création d'un piézomètre dans la partie nord-est du site, accompagnée d'une reconnaissance géologique des terrains. Un premier point d'étape sera fait à l'issue de la création du piézomètre ;

- Le niveau piézométrique sera suivi (fréquence horaire) sur une période minimale de 9 mois. Ce suivi continu permettra de connaître la réactivité de la nappe et son évolution saisonnière ;

- Un suivi qualitatif est préconisé sur le nouveau piézomètre et sur les piézomètres existants à fréquence annuelle (a minima un point de prélèvement en amont, deux points de prélèvements en aval). La première année, il est recommandé de faire deux analyses (une en hautes eaux et une en basses eaux) afin de vérifier qu'il n'y ait pas de variations interannuelles des concentrations. Il portera à minima sur les paramètres d'analyse du suivi de 2014 à 2018 (à valider selon les éventuelles évolutions des produits utilisés et stockés sur site depuis 2014) ;

- Les modalités de suivi quantitatif et qualitatif seront ajustées en fonction des résultats de la reconnaissance géologique."

Par courriel du 23 juillet 2025, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la création d'un nouveau piézomètre tel que recommandé par ANTEA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- réalisera les investigations sols complémentaires recommandées par ANTEA et transmettra le rapport correspondant à l'inspection des installations classées sous 4 mois,
- tiendra l'inspection des installations classées informée des conclusions des investigations en cours sur l'hydrogéologie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois pour les investigations sols, 12 mois pour les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 9.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite actée : Demande de justificatif à l'exploitant

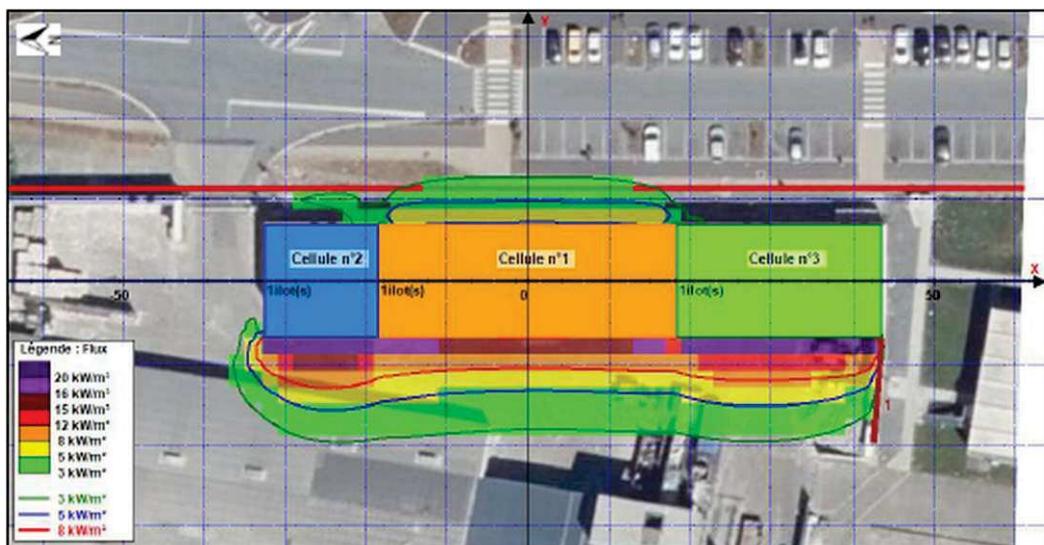
Prescription contrôlée :

Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique en vue de restructurer son parc de stockage de matières premières avec pour objectif de garder dans le périmètre autorisé du site les flux thermiques de 3 KW/m² tout en respectant les dispositions applicables de la MTD 42 relative à la gestion des matières premières.

Constats :

Une version projet de l'étude des flux thermiques en cas d'incendie sur le parc de stockage des matières premières a été transmise le 29 mai 2024. Complétée à la demande de l'inspection des installations classées, une version finalisée a été remise le 30 octobre 2024. Cette étude, réalisée avec l'outil de modélisation reconnu FLUMILOG, montre que :

- les effets thermiques létaux et létaux significatifs sont confinés à l'intérieur du site,
- pour l'alvéole centrale, les effets thermiques irréversibles sortent légèrement de l'enceinte du site vers la rue des Ponts Neufs, sans toutefois dépasser le trottoir et la zone enherbée le long du site :



Toutefois, l'inspection des installations classées relève que la durée de l'incendie de l'alvéole centrale est de 220 minutes alors que la résistance au feu, évaluée par dire d'expert du bureau d'études, du mur en béton en limite de propriété est de 120 minutes. En cas d'incendie non maîtrisé sous 2 heures, ce qui est probable du fait de l'absence de moyens fixes d'extinction incendie (type canon à eau prépositionné à déclenchement automatique sur détection incendie), la protection assurée par ce mur ne serait plus assurée et des effets thermiques létaux impacteraient l'extérieur du site.

L'inspection des installations classées s'interroge néanmoins sur le degré coupe-feu retenu par dire d'expert au vu de l'épaisseur et de la constitution du mur (béton armé plein sur une vingtaine de cm d'épaisseur).

Par ailleurs, lors du contrôle terrain, l'inspection des installations classées a constaté que la hauteur de stockage des balles de papier dépassait largement la hauteur prise en compte pour la modélisation incendie (cf. photo ci-dessous : empilement en hauteur jusqu'à 6 balles de papier alors que la modélisation en considère au plus sur 3,3 m de haut, soit 3 à 4 balles empilées selon la hauteur de chaque balle). Cette hauteur de stockage constatée influe défavorablement sur les résultats de la modélisation.



Face à ce constat, l'exploitant a indiqué que la consigne de stockage était un empilage maximal de 4 balles (pas de dépassement du mur en béton sur les parties d'alvéoles dédiées à ce mode de stockage), le dépassement constaté étant dû à un manque ponctuel d'espace de stockage suite à la livraison d'une quantité importante de papiers usagés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à affiner la détermination de la résistance au feu du mur en béton armé de l'alvéole centrale, avec l'appui d'un expert en la matière. En tenant compte de cette résistance au feu réévaluée, l'exploitant devra, le cas échéant, proposer des mesures compensatoires permettant de garantir l'absence d'effets thermiques létaux à l'extérieur du site en cas d'incendie non maîtrisé de l'alvéole centrale.

De plus, l'exploitant doit se positionner sur les modalités de stockage des balles de papier : soit le stockage est limité en permanence sur une hauteur de 3,3 m, soit la modélisation incendie est refaite sur la base d'une hauteur plus importante. Dans le cas où la première option est retenue, l'exploitant fournira tout élément l'attestant (consigne d'exploitation, sensibilisation du personnel, ... etc.) ; cette hauteur maximale de stockage conditionnant les effets thermiques en cas d'incendie, elle sera prescrite par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Suivi inspection 2023/2024 - RSDE - DEHP et nonylphénols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite actée : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : (Extraits)

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions à compter du 01 janvier 2023 et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 02 février 1998 modifié qui stipule :

" Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée.

L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation. [...]"

Constats :

Cas du DEHP : l'exploitant a poursuivi l'analyse mensuelle de ce paramètre. Ces analyses confirment la très faible présence de ce paramètre dans les eaux rejetées (concentrations mesurées inférieures à 1 µg/L la plupart du temps, sans jamais excéder 1,5 µg/L) depuis la précédente inspection. Les flux mesurés sont inférieurs à 2 g/j. A titre indicatif les concentrations sont de l'ordre de la NQE (1,3 µg/l).

Cas des nonylphénols : comme demandé lors de la précédente inspection, l'exploitant a mis en place une surveillance mensuelle des nonylphénols sur le rejet n° 3 depuis avril 2024. Ce suivi montre qu'à l'exception des mois d'avril et mai 2024 où la concentration a été mesurée à 10 µg/L et décembre 2024 où la concentration a été mesurée à 2,9 µg/L, les concentrations sont inférieures à 1 µg/L jusqu'en juin 2025. Après examen des bulletins d'analyse des mois d'avril et mai 2024, il s'avère que les résultats saisis sur GIDAF sont erronés, la concentration mesurée sur ces deux mois étant inférieure à la limite de quantification du laboratoire (< 0,1 µg/L). Les flux mesurés sont inférieurs à 2 g/j.

Outre ces analyses, l'exploitant a justifié, après investigations auprès de ses fournisseurs, qu'aucun des produits chimiques utilisés (colles, encres, produits de traitement de l'eau, ...) n'est censé contenir ces molécules, ces dernières n'étant pas utilisées intentionnellement comme ingrédients. Il a de plus mis en place une procédure d'acceptation de tout nouveau produit chimique sur le site.

Concernant les matières premières (papiers usagés en provenance notamment de centre de tri de déchets non dangereux), l'exploitant a expliqué que les concentrations en DEHP et nonylphénols étaient trop faibles dans les rejets pour pouvoir mener des analyses concluantes au niveau de la pulpe de papier. De fait, et compte tenu de la nature et de la provenance de ces matières premières, cette piste apparaît techniquement disproportionnée à investiguer. Compte tenu de ces constats et des niveaux de rejets enregistrés, l'inspection ne formule pas de demandes d'investigations complémentaires. Une surveillance doit néanmoins être poursuivie. De plus, au vu des flux rejetés, la demande de l'exploitant de revenir à une surveillance annuelle du DEHP et des nonylphénols est acceptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra corriger les valeurs saisies dans l'application GIDAF pour les analyses des

nonylphénols des mois d'avril et mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi inspection 2023/2024 - Réalisation des campagnes d'analyse PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite actée : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Conformément à la demande de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection de 2024, l'exploitant a réalisé 2 analyses complémentaires en septembre et novembre 2024 sur le point de rejet des eaux pluviales complémentaire et sur le rejet n° 4 (eaux techniques). Les conditions météorologiques n'ont pas encore permis de réaliser une 3^{ème} campagne.

D'après les résultats déclarés sur GIDAF, aucun PFAS n'a été quantifié sur le rejet n° 4 sur les 2 campagnes et sur le rejet d'eaux pluviales lors de la campagne de septembre. Une concentration de 4,6 µg/L a été mesurée pour le total des 20 PFAS dans le rejet des eaux pluviales lors de la campagne de novembre 2024. Par courriel du 21/01/2025, l'exploitant émet l'hypothèse de la présence d'une balle de papiers usagés tombée dans le fossé technique (en amont du point de prélèvement). Dès que le problème a été détecté, l'exploitant indique avoir nettoyé la zone. Depuis, plus aucune balle de papiers usagés n'est stockée sur ce secteur (cf. point de contrôle n° 2). La réalisation de la 3^{ème} campagne d'analyse permettra de confirmer ou non cette hypothèse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer la 3^{ème} campagne d'analyse dès que les conditions météorologiques le permettront. Les résultats seront saisis sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : PCB - Justification du traitement des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB

Prescription contrôlée :

En cas d'élimination d'un appareil ou d'une décontamination, le détenteur conserve les justificatifs de traitement cinq ans après la date d'élimination/de décontamination prévue par l'échéancier national. [...]

Constats :

Selon l'inventaire national de l'ADEME, hébergé sur le site <https://inventairepcb.ademe.fr/>, HUHTAMAKI dispose de deux transformateurs fabriqués en 1962, dont les n° de série sont 1797596 et 1797597, avec un statut "décontaminé" mais "en attente de justificatif" malgré la présence de certificats d'analyses attestant d'une teneur en PCB inférieure à 50 ppm.

L'exploitant a fourni :

- pour le transformateur n° 1797596 qui a été décontaminé en avril 2019, un premier bulletin d'analyse du diélectrique du 09/05/2019 (prélèvement du 12/04/2019) attestant d'une teneur en PCB inférieure à 5 ppm, et un second bulletin du 18/05/2021 attestant d'une teneur en PCB de 9 ppm ;
- pour le transformateur n° 1797597 qui a été décontaminé en octobre 2018, un premier bulletin d'analyse du diélectrique du 06/11/2018 (prélèvement du 26/10/2018) attestant d'une teneur en PCB inférieure à 5 ppm, et un second bulletin du 18/05/2021 attestant d'une teneur en PCB de 6 ppm.

La prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à mettre à jour les informations et données concernant ces deux transformateurs figurant dans la base nationale de l'ADEME. Dans le cas où le statut de ces deux transformateurs n'évoluerait pas après mise à jour, il devra contacter l'administrateur du site pour y remédier : inventairepcb@ademe.fr.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PCB - Teneur en PCB des appareils

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. [...]

Constats :

L'exploitant ne dispose plus de transformateurs dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PCB - Déclaration des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27

Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB

Prescription contrôlée :

Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm³ est défini comme la somme des volumes contenus par les différents éléments d'une unité complète. [...]

Constats :

L'établissement ne détient plus d'appareils contenant des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PCB - Analyse post-décontamination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2025, article R. 543-32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB

Prescription contrôlée :

II- [...]

Entre le sixième mois et le douzième mois après la remise en service de l'appareil décontaminé, le détenteur est tenu de réaliser une analyse de la teneur cumulée en PCB pour s'assurer que celle-ci est inférieure à 50 ppm en masse.

[...]

Constats :

Une analyse de la teneur en PCB a été effectuée en mai 2021 sur les deux transformateurs décontaminés en 2018 et 2019 : les résultats sont inférieurs à 50 ppm (cf. point de contrôle n° 7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PCB - Marquage des appareils décontaminés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 4.3°

Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB

Prescription contrôlée :

3° Appareils ayant été décontaminés :

Les appareils décontaminés ayant contenu des PCB portent le marquage indélébile suivant :

« Appareil décontaminé ayant contenu des PCB ».

Le liquide contenant des PCB a été remplacé :

- par (nom du substitut) ;
- le (date de décontamination) ;
- par (nom de l'entreprise ayant réalisé la décontamination).

Le détenteur appose sur l'appareil une étiquette certifiant la décontamination à moins de 50 ppm.

Constats :

L'inspectrice n'étant pas habilitée HOBO, l'exploitant a envoyé au cours de l'inspection, du personnel habilité pour constater ou non la présence du marquage requis ci-dessus sur les deux transformateurs n° 1797596 et 1797597.

Les constats des opérateurs rapportés à l'inspectrice sont les suivants :

- les deux transformateurs n'ont pas le marquage requis. Seule une étiquette mentionnant une teneur en PCB inférieure à 50 ppm est apposée sur l'un des deux appareils,
- les deux transformateurs comportent encore un marquage "appareil contenant des PCB", ce qui non seulement est incohérent avec les justificatifs de décontamination fournis mais est aussi susceptible de compliquer l'intervention des services de secours en cas d'incendie sur ces appareils.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de l'apposition d'un marquage conforme à la prescription ci-dessus sur chacun des deux transformateurs n° 1797596 et 1797597.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : GEREP - Déclaration des émissions 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Obligation de déclaration annuelle

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

[...]

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Constats :

L'établissement comporte plusieurs installations classées relevant du régime de l'autorisation et exerce une activité visée à l'annexe I du règlement européen n° 166/2006 dit "registre E-PRTR" (Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton et d'autres produits dérivés du bois (tels que l'aggloméré, les panneaux de fibres de bois et le contreplaqué) d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour).

Il remplit certains des critères conduisant à l'obligation de déclarer des données sur le registre GEREP, exemple (non exhaustif) :

- volume prélevé dans le milieu naturel > 50000 m³/an (355001 m³ en 2024),
- quantité de déchets dangereux générés > 2 t/an.

Aucune déclaration de ces données n'a été effectuée sur le site de télédéclaration GEREP alors que l'échéance est fixée au 31 mars de l'année N+1 pour les données de l'année N (article 7 de l'arrêté). La campagne de télédéclaration a été clôturée le 31 juillet.

A noter que les déclarations avaient bien été effectuées pour les années précédentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées ses émissions de l'année 2024 sous forme de tableau et veillera à effectuer la télédéclaration des émissions 2025 avant le 31/03/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Sécheresse - Application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

En 2024, l'exploitant a prélevé un total de 393410 m³ d'eau (dont 90 % dans le canal de Pomère, le reste provenant du réseau public d'eau potable) : l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Sécheresse - Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, [...].

Constats :

Concernant le milieu de prélèvement d'eau superficielle de l'exploitant (zone MP 5.3 Marais Sèvre-Niortaise), le niveau de gravité « Alerta » a été déclenché depuis le 25 août 2025 par arrêté préfectoral n° 25-DDTM85-519 du 22 août 2025 (bassin versant du marais poitevin en Vendée). Une réduction de 5 % est donc théoriquement applicable au prélèvement dans le Pomère.

Concernant le milieu de prélèvement Eau potable de l'exploitant, le niveau de gravité « Vigilance » a été déclenché depuis le 12 juin 2025 par arrêté préfectoral n° 25-DDTM85-367 du 11 juin 2025. Aucune restriction de prélèvement n'est requise à ce niveau.

L'exploitant remplissant au moins l'un des critères d'exemption de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2023 (cf. point de contrôle n° 16 ci-après), il n'est pas soumis aux présentes dispositions contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Sécheresse - Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

[...]

Constats :

L'exploitant remplissant au moins l'un des critères d'exemption de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2023 (cf. point de contrôle n° 16 ci-après), il n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Sécheresse - Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

[...]

Constats :

Le tableau ci-dessous présente les prélèvements d'eau effectués sur les années 2018 et 2024, sur la base des factures et redevances fournies par l'exploitant, et le % de réduction correspondant :

Année	Eau potable (m ³)	Eau du Pomère (m ³)	Total (m ³)
2018	48 473	575 098	623 571
2024	38 756	355 001	393 757
% de réduction	20,05 %	38,27%	36,85%

Depuis 2018, l'exploitant a réduit ses prélèvements d'eau de près de 37%. **Il n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel.**

Il est à noter que le rapport d'étude ANTEA du 20/12/2024 indique que le site répond au critère d'exemption n° 3 relatif au % d'eaux réutilisées du fait d'un recyclage des eaux industrielles au niveau des pompes à vide estimé à 78 %. Toutefois, la note ministérielle du 13 août 2024 d'application de l'arrêté du 30 juin 2023 précise : "Les volumes d'eaux utilisées "en boucle" (exemple : circuit de refroidissement dans des tours aéroréfrigérantes, réintroduction de condensats de chaudières au sein d'une installation de combustion) ne peuvent pas faire l'objet d'un comptage multiple pour vérifier l'atteinte des 20 % de réutilisation." Les informations et données contenues dans le rapport d'étude ANTEA ne permettent pas, en l'état, de s'assurer de l'absence de comptage multiple du volume d'eau recyclé au niveau des pompes à vide, ce recyclage semblant fonctionner en boucle. Cette exemption ne peut donc être retenue à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Sécheresse - Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions locales plus contraignantes

Prescription contrôlée :

Article 5 : L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Constats :

L'établissement ne fait l'objet d'aucune adaptation des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Sécheresse - Documentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Document à tenir à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

[...]

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1^o et 6^o au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1^{er}.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant n'étant pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel, seuls les éléments mentionnés aux 1^o et 6^o du I de la prescription ci-dessus sont exigibles.

Les volumes d'eau prélevés font l'objet d'un suivi informatisé : il est quotidien pour les eaux prélevées dans le canal de Pomère. Le suivi des eaux prélevées sur le réseau public fait l'objet du point de contrôle n° 19 (prescription plus contraignante).

Les autres éléments mentionnés au 1^o et 6^o figurent dans le rapport d'étude technico-économique de réduction des consommations en eau du 20/12/2024. Cette étude, de bonne facture, recense les différentes actions mises en œuvre pour réduire les prélèvements d'eau dans le Pomère qui constituent 90 % des prélèvements totaux. Parmi les actions notables :

- pose en 2024 de 18 débitmètres répartis sur différents points du réseau d'eau industrielle

- permettant un suivi en temps réel des débits,
- mise en place en 2020 de variateurs sur les pompes de prélèvement d'eau dans le canal de Pomère,
 - modification en 2023 de la balance des eaux pour augmenter la recirculation des eaux clarifiées,
 - sensibilisation en 2023 des opérateurs pour une meilleure réactivité face à un dysfonctionnement.

L'étude identifie également de nouvelles pistes de réduction pérenne des prélèvements, certaines d'entre elles nécessitant des études préalables afin de déterminer leur faisabilité. Parmi les actions identifiées, l'inspection des installations classées a constaté que le remplacement de la machine M9 par une machine moins consommatrice d'eau a été réalisé en août 2025. Les réglages de la machine étaient en cours lors de l'inspection. Une fois opérationnelle, elle devrait permettre une économie d'eau d'environ 250 m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5-3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des prélèvements (toutes ressources)

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

Les installations de prélèvement d'eau dans le canal de Pomère et le réseau public d'eau potable sont équipées d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé est quotidien pour le prélèvement dans le canal de Pomère (prélèvement > à 100 m³/j) : la prescription est respectée.

Le relevé est mensuel pour le prélèvement sur le réseau d'eau potable. Le prélèvement dépassant ponctuellement 100 m³/j (par exemple en avril 2025, le prélèvement mensuel a été de 3213 m³, soit une moyenne de 107 m³/j), il doit faire l'objet d'un suivi journalier. La prescription n'est pas respectée pour l'eau potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit relever quotidiennement le prélèvement d'eau potable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 20 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

[Nota : l'application GIDAF constitue le site de télédéclaration mentionné ci-dessus.]

Constats :

Le contrôle ne porte que sur la transmission des résultats du suivi des rejets d'eaux industrielles. L'analyse des résultats transmis est effectuée, pour certains paramètres, aux points de contrôles n° 1, 5 et 6.

Il est constaté que :

- le cadre de surveillance pour les rejets n° 3 et 4 est à jour des prescriptions applicables et du suivi RSDE acté par courrier du 01/12/2021 (paramètres, fréquence, valeurs-limites),
- l'exploitant déclare régulièrement son autosurveillance des rejets n° 3 et 4 sur GIDAF,
- en cas de non-conformité, l'exploitant indique dans la partie "commentaires" les causes des dépassements et les mesures correctives réalisées ou prévues.

L'exploitant a toutefois été invité à corriger ses déclarations des mois d'avril et mai 2024 pour le paramètre nonylphénols (cf. point de contrôle n° 5) et, bien que non soumis à ce jour à la déclaration des volumes d'eaux consommés, à réaliser par anticipation le paramétrage du cadre relatif à la gestion des volumes d'eaux prélevés et consommés.

Type de suites proposées : Sans suite